

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant sur la carrière exploitée par la **Bétons Granulats Sylvestre SAS**, située sur le territoire de la commune de CAIRANNE (84), aux lieux-dits « Sous la Béraude » et « le Thor », modifiant et complétant les dispositions relatives à la durée de l'autorisation pour l'exploitation de la carrière et les garanties financières.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment ses articles L.181-3 et R. 181-46,
- VU** le code minier,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011, approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation de la carrière « Sous la Béraude » et « le Thor » sur le territoire de la commune de Cairanne par la société Bétons Granulats Sylvestre,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU** la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières,
- VU** le dossier de modification des conditions d'exploitation transmis par la société Bétons Granulats Sylvestre par lettre du 16 mars 2021,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2021,
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDÉRANT la demande déposée par la société BETONS GRANULATS SYLVESTRE SAS, afin d'obtenir la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière jusqu'au 28 avril 2022, pour terminer le traitement des matériaux extraits et la remise en état du site conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 2015 et du dossier de demande d'autorisation associé,

CONSIDÉRANT que cette demande de prolongation est recevable et n'implique pas de nuisances supplémentaires,

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs » pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, cette modification est non substantielle et ainsi, ne nécessite pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation d'un an conduit à porter la durée totale d'autorisation, mentionnée à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 à sept ans ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de durée précitée reste compatible avec les dispositions de l'article L. 515-1 du code de l'environnement, qui prévoit que la durée de validité de l'autorisation administrative pour l'exploitation de carrières ne peut excéder trente ans,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté du 28 avril 2015 doivent être modifiées pour prendre en compte la prolongation de l'autorisation jusqu'au 28 avril 2022,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société Bétons Granulats Sylvestre SAS, ci-après nommée « l'exploitant », dont le siège social est situé « 850 chemin des Véginières » à MAUBEC (84660), est tenue pour sa carrière, implantée aux lieux-dits « Sous la Béraude » et « le Thor » sur le territoire de la commune de Cairanne, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : Modification du second alinéa de l'article 1.5 de l'arrêté du 28 avril 2015

Les dispositions du second alinéa de l'article 1.5 de l'arrêté du 28 avril 2015 sont remplacées par les suivantes :

« Article 1.5 – durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de sept années, soit jusqu'au 28 avril 2022. La dernière année est dédiée à la finalisation des opérations de remise en état du site (aucune opération d'extraction de matériaux n'est réalisée au cours de cette dernière année, seules des opérations de traitement de matériaux précédemment extraits peuvent être réalisées). »

Article 3 : Montant des garanties financières

Les dispositions du point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 sont remplacées par les suivantes :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- période du 28 avril 2021 au 28 avril 2022 : 75 638,24 € »

Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la maire de CAIRANNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CAIRANNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de CAIRANNE.

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09.

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Cairanne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le, 27 avril 2021

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Christian GUYARD